

VD_FINDINFO HC / 2023 / 297 vom 26. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___297

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 297 du 26 juin 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 297 del 26 giugno 2023

Regeste

FAIT DE DOUBLE PERTINENCE, DÉNUEMENT, ASSISTANCE JUDICIAIRE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 124 al. 1 CO, 117 let. a CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée, si la décision attaquée a été rendue en application de la procédure ordinaire ou simplifiée (art. 311 al. 1 CPC en lien avec l'art. 314 al. 1 CPC a contrario).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

CPC). L'art. 247 al. 2 CPC prévoit la maxime inquisitoire simple – qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale –, et non la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 ; ATF 125 III 231 consid. 4a ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (TF 4A_702/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2 ; CACI 26 mars 2021/156 consid. 7.2.2). Le tribunal n'est pas non plus tenu de rechercher d'office dans le dossier ce qui pourrait en être déduit en faveur de la partie qui a présenté les éléments de preuve (TF 4A_19/2021 du 6 avril 2021 consid. 5.1).

E. 2.1

et les arrêts cités). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit de procéder de la façon suivante. Premièrement, lors de l'examen de la compétence, que le juge effectue d'office in limine litis, les faits doublement pertinents sont réputés vrais et n'ont pas à être prouvés. En s'appuyant sur les allégués, moyens et conclusions du seul demandeur, le juge doit rechercher si ces faits sont concluants, c'est-à-dire permettent de déduire juridiquement la qualification de contrat de travail, et partant la compétence invoquée. Si, à ce stade déjà, il aboutit à la conclusion qu'un tel contrat ne peut être retenu, le juge doit déclarer la demande

irrecevable. Dans le cas contraire, le procès se poursuit normalement et le juge procède à l'administration des preuves. Deuxièmement, si, en examinant le fond de la cause, le juge réalise finalement qu'il n'y a pas de contrat de travail, il ne peut rendre un nouveau jugement sur la compétence mais doit rejeter la demande par une décision de fond, revêtue de l'autorité de chose jugée (TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le cas échéant, il doit examiner si la prétention repose sur un autre fondement ; en effet, en vertu du principe *jura novit curia*, un seul et même juge doit pouvoir examiner la même prétention sous toutes ses « coutures juridiques » (TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il n'est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence qu'en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable ou lorsque les allégués sont manifestement faux. Dans ces situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre la tentative du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 141 III 294 consid. 5.3 et les arrêts cités).

E. 2.2

En procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les autres litiges – que ceux prévus à l'art. 243 al. 2 let. c CPC – portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch).

E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte ou incomplète des faits.

E. 3.1.1

L'appelante reproche d'abord aux premiers juges d'avoir retenu que la totalité des versements qu'elle aurait effectués en faveur de l'intimée se monterait à 47'733 fr. 16 soit 19'752 fr. 50 pour 2018 et 27'980 fr. 66 pour 2019, alors qu'elle se monterait à 74'590 francs.

E. 3.1.2

Les premiers juges ont établi le décompte des versements opérés par l'appelante en se fondant sur celui produit par l'intimée à l'appui de sa demande en paiement. L'appelante a également produit le 14 mars 2022 son propre récapitulatif des montants versés à l'intimée. A l'audience du 22 mars 2022, les premiers juges ont entendu les deux parties de manière contradictoire sur chaque montant litigieux. Sur le vu des déclarations des parties et des pièces produites, ils ont retenu que sur le montant de 44'326 fr. 25 allégué par l'intimée s'agissant de l'année 2018, il y avait lieu de déduire les montants de 879 fr. 50 et 48 fr. 75 – dont la comptabilisation était selon les deux parties erronée –, de 15'502 fr. 50 et 4'632 fr. 50 – qui concernaient l'année 2019 – et de 3'510 fr. 50, dès lors que l'appelante avait échoué à démontrer l'existence de ce versement (cf. consid. 3.2 ci-dessous). Les versements effectués en 2018 totalisaient ainsi 19'752 fr. 50. Quant à l'année 2019, les premiers juges ont considéré qu'il y avait lieu d'ajouter aux versements allégués, par 12'941 fr. 58, qui n'étaient pas contestés, les montants précités de 15'502 fr. 50 et 4'632 fr. 50, ainsi que de 150 fr. et 520 fr., dans la mesure où il n'était pas démontré que ces montants correspondaient à des allocations familiales et où il devait ainsi être considéré qu'ils correspondaient à des rémunérations. En outre, le montant de 5'765 fr. 92 que l'appelante entendait facturer à l'intimée au titre de son AVS 2018 a été déduit, ce qui donnait pour 2019 un total de 27'980 fr. 66.

E. 3.1.3

Comme le soutient à juste titre l'intimée, les premiers juges n'ont fait que de retenir ou d'écarter les montants litigieux suivant que les allégués y relatifs étaient prouvés et établis par pièce, respectivement admis, ou ne l'étaient pas. En cela, on ne discerne aucune constatation inexacte des faits, l'appelante ne soutenant d'ailleurs pas que le tribunal aurait mal apprécié les preuves, hormis en ce qui concerne le versement de 3'510 fr. 50. Comme cela ressort du considérant 3.2.3 ci-dessous, ce grief ne résiste pas à l'examen. Au surplus, l'appelante fait fausse route en se référant au montant de 74'590 fr., celui-ci correspondant aux factures de l'intimée approuvées par l'OPS et non aux montants versés à ce titre par l'appelante à l'intimée. Le décompte opéré par les premiers juges s'agissant des montants versés en 2018 (19'752 fr. 50) et en 2019 (27'980 fr. 66) échappe dès lors à toute critique.

E. 3.2

; TF 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.3, RSPC 2017 p. 520 ; TF 5A_536/2016 du 19 décembre 2016 consid. 4.1.1 ; Glassey, Des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, in : Jusletter

E. 3.2.1

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu le montant de 3'510 fr. 50 dans le décompte des versements effectués en faveur de l'intimée en 2018.

E. 3.2.2

Ces derniers ont en effet considéré que l'appelante n'avait pas établi avoir versé ce montant, le relevé bancaire produit à l'appui de son propre décompte des versements effectués en faveur de l'intimée n'en faisant pas état.

E. 3.2.3

L'appelante soutient qu'il existerait des preuves claires attestant du versement de ce montant. Elle explique que ce montant aurait été versé par erreur à [...], le 9 novembre 2018, qui l'aurait ensuite reversé, le 30 novembre 2018, à l'intimée. Les extraits de comptes bancaires des parties attestent effectivement qu'un montant de 3'510 fr. a été débité du compte de l'appelante et versé à [...] le 9 novembre 2018 et qu'un montant de 3'510 fr. 50 a été crédité le 30 novembre 2018 sur le compte de l'intimée avec la mention « erreur virement ». Avec l'intimée, il y a lieu de relever que l'on ne dispose pour autant pas d'éléments probants permettant d'attester du versement par l'appelante d'un tel montant en faveur de l'intimée, la mention « erreur de virement » susmentionnée plaidant même en sens contraire. De surcroît, l'appelante a nié lors de son audition du 22 mars 2022 avoir payé un tel montant, avant de revenir en appel sur ses déclarations en affirmant le contraire. Elle ne mentionne pas, à l'appui de ses allégations, un titre en particulier, mais avance comme preuve : « par la procédure et appréciation », ce qui reste très vague pour une partie qui prétend détenir des preuves claires. L'appelante ne dit pas de quelle pièce il s'agirait et l'extrait de compte bancaire de l'intimée, faisant état du virement de 3'510 fr. 50, ne permet pas d'identifier l'auteur de ce versement. C'est donc à raison que les premiers juges ont retenu que l'appelante avait échoué à établir le versement d'un tel montant en faveur de l'intimée.

E. 3.3.1

L'appelante soutient qu'il y aurait lieu d'ajouter au décompte de l'année 2019 le montant de 3'322 fr. 65 correspondant aux cotisations AVS 2019 de l'intimée, qu'elle aurait acquittées

le 22 mai 2019. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte ce montant et cela sans aucune justification.

E. 3.3.2

L'appelante n'apporte cependant aucune preuve à l'appui de son grief, celles qu'elle propose étant des plus évasives, à savoir « par la procédure et appréciation ». De surcroît, elle n'indique pas en quoi les faits auraient à cet égard été constatés de manière inexacte, de sorte que la recevabilité de ce grief apparaît douteuse. De toute manière, à supposer recevable, l'argument de l'appelante ne résiste pas à l'examen. En effet, elle ne démontre nullement que les éléments factuels relatifs aux cotisations AVS 2019 de l'intimée ressortiraient du dossier de première instance, respectivement que les moyens propres à les établir auraient été proposés au tribunal. A défaut d'indication plus précise, on ne saurait retenir, comme le soutient l'appelante, qu'il s'agirait à l'évidence d'un oubli des premiers juges, qu'il s'imposerait de corriger. Le moyen de l'appelante tombe dès lors à faux.

E. 3.4

En définitive, il peut être statué sur la base du même état de fait que celui ressortant du jugement de première instance, étant observé que les autres chiffres retenus par les premiers juges ne sont pas contestés.

E. 4.1

L'appelante, qui ne conteste pas la qualification juridique du contrat litigieux, reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les circonstances du cas d'espèce commandaient qu'il soit fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence, qui aurait dû en l'occurrence conduire au rejet la demande par une décision sur le fond, revêtue de l'autorité de chose jugée. Il ne serait en effet pas soutenable d'écarter un comportement constitutif d'un abus de droit de l'intimée, au motif selon les premiers juges que l'appelante avait accepté de signer les documents donnant à penser qu'un contrat de travail avait été conclu entre les parties, alors que l'intimée avait elle aussi signé – prétendument sans contrainte – les documents donnant l'apparence d'un tel contrat.

E. 4.2

Lorsqu'il statue d'entrée de cause sur sa compétence (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la disposition légale applicable sont des faits « simples » ou des faits « doublement pertinents ». Les faits sont de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Sont par exemple doublement pertinents les faits qui ont trait à l'existence du contrat de travail (ATF 137 III 32 consid. 2.3). Il s'agit en pareil cas d'appliquer la théorie de la double pertinence (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.1 ; TF 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid.

E. 4.3

L'application faite par les premiers juges de la théorie de la double pertinence est correcte. Compte tenu des circonstances d'espèce, notamment de l'existence d'un contrat de travail signé par les deux parties, l'autorité de première instance était légitimée à entrer en matière, les conditions d'un abus de droit de l'intimée n'étant pas réalisées. En effet, on ne saurait retenir le caractère « sans équivoque » de la contestation de la partie adverse, alors même que les premiers juges ont tenu quatre audiences, qu'outre l'interrogatoire des parties, ils ont procédé à l'audition de plusieurs témoins et qu'ils ont mené au final une analyse

juridique sur la qualification du contrat sur plus de sept pages. A l'évidence, cette qualification posait une question délicate ne permettant pas de retenir que la thèse défendue par l'intimée serait spécieuse ou incohérente et à ce titre constitutive d'un abus de droit au sens de la jurisprudence précitée. On relèvera à cet égard que l'appelante a tout de même apposé sa signature sur une série de documents – parfois contradictoires – pouvant légitimement donner à penser qu'un contrat de travail avait été conclu ou à tout le moins prêter à confusion quant à la véritable nature des relations nouées entre les parties. Ainsi, elle a d'abord signé un contrat de travail de durée indéterminée par lequel elle a déclaré engager l'intimée en tant que logopédiste. Les parties ont conclu quelques jours plus tard un contrat de collaboration, par lequel l'intimée s'est notamment engagée à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer en tant que logopédiste indépendante mais aussi à gérer également tout document en lien avec son salariat dans l'attente de son activité indépendante. Les parties ont encore signé le 19 juin 2018 un contrat de supervision, par lequel l'appelante s'est engagée à superviser l'intimée au cabinet de logopédie de [...]. Le 16 juillet 2018, l'appelante s'est vu délivrer une attestation d'assurance AVS certifiant que l'intimée était inscrite auprès de la Caisse AVS en qualité d'employée du cabinet de logopédie. Enfin, le 2 janvier 2019, elle a établi une attestation par laquelle elle a certifié engager l'intimée en tant que logopédiste indépendante, tout en précisant que celle-ci avait exercé jusqu'alors et ce depuis septembre 2018 en tant que logopédiste salariée. Dans ces circonstances, on ne voit pas qu'il puisse raisonnablement être considéré qu'en invoquant des prétentions fondées sur le droit du travail, l'intimée aurait présenté sa demande sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable et par conséquent commis un abus de droit. Sur le fond, alors même que l'appelante plaide ne rien devoir à l'intimée du fait de la construction juridique retenue qui s'éloigne du contrat de travail, elle reconnaît quand même lui avoir versé certains montants, en application de leur accord. Le raisonnement est contradictoire. D'ailleurs ce n'est pas parce que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail que l'appelante ne peut pas être redevable auprès de l'intimée d'un montant découlant de leur arrangement. On l'a vu, les autres montants que ceux dont il a été question au considérant 3 ci-dessus ne sont pas contestés. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du jugement entrepris à cet égard, les premiers juges ayant dûment apprécié la pièce 22 produite par l'intimée, au vu notamment des déclarations des parties à son sujet. Enfin, il n'est pas non plus contesté que les montants perçus par l'appelante pour les travaux de l'intimée devaient être versés à celle-ci, que ces montants ascendent à 43'297 fr. 50 pour 2018 et à 31'292 fr. 50 pour 2019 et que la différence entre les montants qui auraient dû être versés et les montants effectivement versés, soit 30'856 fr. 84 ([43'297 fr. 50 + 31'292 fr. 50] – [19'752 fr. 50 + 27'980 fr. 66]), constitue ce qui est encore dû à l'intimée. Au vu des conclusions prises par cette dernière, c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu l'appelante débitrice de l'intimée de la somme de 23'918 fr. 90, plus intérêts.

E. 5.1

L'appelante prétend que ce serait à tort que les premiers juges auraient considéré qu'elle n'avait pas fait valoir son droit à la compensation. Elle soutient qu'elle a invoqué ce droit, à tout le moins tacitement, tout au long de l'instruction,

E. 5.2

Aux termes de l'art. 120 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de

même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'art. 124 al. 1 CO précise que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. La compensation est une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception, qui n'est soumise à aucune forme : elle peut être faite expressément ou par actes concluants (Engel, Traité des obligations en droit suisse p. 675; Jeandin, Commentaire romand CO I, n. 1 ad art. 124 CO). La jurisprudence et la doctrine exigent que le débiteur exprime clairement son intention de compenser ; la déclaration doit permettre à son destinataire de comprendre, en fonction des circonstances, quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (TF 4A_549/2010 du 17 février 2011 consid. 3.3).

E. 5.3

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelante n'avait pas fait valoir la compensation, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si elle était titulaire d'une créance au titre de participations non payées. En effet, elle n'avance rien de déterminant à l'encontre de cette indication, puisqu'elle se contente de dire qu'elle aurait invoqué le droit à la compensation à tout le moins tacitement, notamment lorsqu'elle a fait état de la somme de 5'765 fr. 92 retenue sur les honoraires de l'intimée afin d'acquitter ses cotisations AVS 2018, de même que celles de 2019. De toute manière, la créance de 5'765 fr. 92 a été portée par les premiers juges en déduction des montants dus, de sorte que sur ce point, la critique de l'appelante est infondée. Quant à la créance résultant des cotisations AVS 2019, elle n'est nullement établie (cf. consid. 3.3.2 ci-dessus), de sorte que le grief tombe à faux.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.2

La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC).

E. 6.3.1

L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

E. 6.3.2.1

Selon l'art. 117 CPC, une personne a notamment droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a ; TF 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.1 ; Tappy, CR-CPC, nn. 23 ss ad art. 117 CPC ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et les références citées). Les charges d'entretien peuvent être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Toutefois, on ajoutera un pourcentage de l'ordre de 25 % au montant de base LP (ATF 124 I 2 consid. 2c ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre

2016 consid. 6), afin d'atténuer la rigueur de ces normes. On tiendra en outre compte des charges de loyer, des primes d'assurance obligatoires ou usuelles, des frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu établis par pièces, ainsi que de la charge fiscale, pour autant que ces sommes soient plus ou moins régulièrement payées (TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2 ; TF 4D_30/2015 du 26 mai 2015 consid. 3.1). Le montant de base LP comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CACI 3 novembre 2017/317 consid. 3.2.2).

E. 6.3.2.2

Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (TF 5A_726/2017 du 23 mai 2018 consid.

E. 6.3.3

L'appelante a déposé le 30 août 2022 une requête d'assistance judiciaire sur formulaire ad'hoc, qu'elle a été invitée à compléter par courrier du 2 novembre 2022, s'agissant notamment de la rubrique 2 a) relative à ses revenus mensuels. Il ressort de cette requête qu'elle est mariée et mère de deux fillettes. Ses revenus mensuels nets se montent à 5'000 fr. et ceux de son mari à 8'000 francs. A titre de charges mensuelles, elle invoque des frais de logement de 2'100 fr., des frais de téléphonie de 70 fr., un leasing de 376 fr. 35, des frais médicaux non remboursés de 83 fr. 35 (1'000 fr. : 12) et une charge fiscale de 1'000 francs. L'appelante n'a pas complété les rubriques du formulaire relatives à son assurance-maladie obligatoire, ses primes ne ressortent pas davantage des pièces produites, seule sa police d'assurance-maladie LCA figurant au dossier. Elle indique en outre être propriétaire, par moitié, de sa maison, dont la valeur est estimée à 970'000 francs. S'agissant des charges de l'appelante, on retiendra un montant de 1'062 fr. à titre de base mensuelle d'entretien (1/2 montant de base pour couple marié + 25 %) et de 1'050 fr. à titre de frais de logement (2'100 fr. : 2). Les frais médicaux non remboursés, par 83 fr. 35, ne seront en revanche pas pris en considération, l'appelante n'ayant produit aucun justificatif permettant d'établir ces frais, ni les frais de leasing, par 376 fr. 35, ceux-ci étant déjà comptabilisés dans les charges de son activité indépendante, ni les frais de téléphonie, par 70 fr., déjà compris dans la base mensuelle d'entretien. S'agissant de la charge fiscale, il ressort de la déclaration d'impôt 2021 du couple que celle-ci se monte à 5'903 fr. 60, soit 492 fr. par mois ; proportionnellement au revenu de l'appelante (38 %), cela représente une charge mensuelle de l'ordre de 187 fr. en ce qui la concerne. A défaut de pièce produite, on admettra un

montant de 350 fr. par mois à titre de prime d'assurance obligatoire. Ainsi, les charges mensuelles de l'appelante peuvent être estimées à quelque 2'649 francs. A ce montant, on ajoutera pour l'entretien de sa fille [...], née en 2013, une base mensuelle d'entretien par 285 fr. ($[600 \text{ fr.} + 25 \%] \times 38 \%$), ainsi que 33 fr. 35 à titre de prime LAMal ($[1'052 \text{ fr.} 40 : 12] \times 38 \%$), soit 319 fr. 35 au total. Pour l'entretien de sa fille [...], née en 2016, on tiendra compte d'un montant de 190 fr. à titre de base mensuelle d'entretien ($[400 \text{ fr.} + 25 \%] : 2$) et de 33 fr. 35 à titre de prime LAMal ($[1'052 \text{ fr.} 40 : 12] \times 38 \%$), soit 223 fr. 35 au total, l'appelante n'alléguant pour le surplus aucun autre coût pour ses filles. En définitive, ses charges mensuelles totales seront prises en compte à hauteur de 3'192 fr. en chiffres arrondis. Compte tenu de son revenu de 5'000 fr., cela lui laisse un disponible de 1'808 fr. par mois, ce qui apparaît plus que suffisant pour amortir sur une année ses frais d'avocat relatifs à la procédure d'appel, lesquels peuvent être estimés à quelque 3'000 fr. au maximum. La condition de l'indigence n'étant pas réalisée, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante sera rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la cause était dénuée ou non de chances de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 6.4

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelante devra verser à l'intimée un montant de 2'000 fr. à titre de pleins dépens (art. 106 al. 1 CPC) de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 9

décembre 2019, n. 81).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.